

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 081-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.296

Déposée le: 16.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Bern, pvl)
Messerli-Weber (Nidau, PEV)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.03.2015

N° d'ACE: 1138/2015 du 16 septembre 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Donner plus de latitude aux services sociaux dans le recrutement du personnel

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour que les règles imposées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) concernant le recrutement de personnel spécialisé puissent être assouplies. Les communes auront ainsi la latitude nécessaire pour lutter contre les difficultés actuelles de recrutement.

Développement :

LA SAP met à la disposition des services sociaux un forfait de 131 200 francs qui permet de financer un poste de collaborateur ou collaboratrice spécialisée chargée de traiter 80 à 100 dossiers. La SAP impose également de recruter pour ce faire des personnes titulaires d'un titre de fin d'études universitaires ou HES en travail social. C'est dire si la marge de manœuvre des communes est rétrécie.

Outre le fait que l'offre ne suffit pas à satisfaire la demande dans ce secteur, on note un taux de fluctuation supérieur à la moyenne dans bien des services sociaux. En effet le travail social est

typiquement une activité professionnelle que l'on exerce en début de carrière et que l'on abandonne rapidement. Il en résulte une perte continue de savoir-faire et un manque d'efficacité.

Quant aux services sociaux comme celui de Bienne qui doivent recruter du personnel germanophone et du personnel francophone, leur tâche est encore plus compliquée.

L'expérience des autres cantons montre que des personnes qui ne présentent pas le profil défini par la SAP peuvent parfaitement accomplir certaines tâches. Les personnes qui, sans être passées par l'Université ou une haute école spécialisée, ont néanmoins des connaissances dans les domaines des assurances sociales, des finances et du droit, peuvent être très utiles aux services sociaux. Ces collaborateurs et collaboratrices sont certes déjà financés par le forfait mis à disposition par le canton pour le personnel administratif (160 à 200 dossiers par équivalent plein temps). Mais selon l'organisation et les besoins du service social, il pourrait être judicieux de répartir les tâches autrement que ce que prévoit la SAP entre personnel spécialisé et personnel administratif. Selon la région et l'éventail socio-professionnel des bénéficiaires de l'aide sociale, les services sociaux ont des besoins variables à cet égard. C'est pourquoi les services sociaux devraient avoir plus de latitude dans le recrutement de leur personnel.

Motivation de l'urgence :

La situation est critique dans certains services sociaux et il faut agir au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La motion entend conférer aux communes une plus grande marge de manœuvre pour recruter du personnel, notamment en ce qui concerne les qualifications professionnelles.

La revendication paraît judicieuse au Conseil-exécutif. Il est en effet important que les communes, chargées de l'exécution de l'aide sociale, puissent engager le personnel qualifié approprié. C'est en effet à l'échelle communale que peut se faire au mieux l'évaluation du personnel requis pour mettre en œuvre l'aide sociale avec efficacité. Parallèlement, les directives cantonales sont nécessaires pour garantir que l'aide sociale soit uniforme, égalitaire, professionnelle et de qualité. Selon le gouvernement, une règle plus souple que celle qui est en vigueur peut aussi conduire au but d'une aide sociale efficace, dont la mission d'assurer le minimum vital et de conseiller doit être remplie par des assistants sociaux et assistantes sociales diplômés.

Selon l'article 18 de la loi sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur les tâches incombant au personnel spécialisé et sur les exigences auxquelles celui-ci doit satisfaire. Assouplir les directives en vigueur peut donc être réalisé par une modification de l'ordonnance.

Pour accroître la liberté de manœuvre des communes dans le recrutement du personnel, il convient de renoncer dès 2017 à l'obligation faite à l'ensemble du personnel spécialisé d'un service social de détenir un diplôme en travail social selon l'article 3b de l'ordonnance sur l'aide sociale.

Les communes doivent avoir la compétence d'engager également du personnel possédant un diplôme dans d'autres branches. Les assistants sociaux et assistantes sociales doivent cependant conserver la responsabilité principale de l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3c OASoc, en y étant aidés par le reste du personnel engagé sur les qualifications professionnelles décidées librement par chaque service social.

Destinataire:

- Grand Conseil